|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRE/73 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale18 mai 2015FrançaisOriginal: anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse**

**Soixante-treizième session**

Genève, 14-17 avril 2015

 Rapport du Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse sur sa soixante-treizième session

Table des matières

 *Paragraphes Page*

 I. Participation 1 2

 II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour) 2-4 3

 III. Accord de 1998 − Règlements techniques mondiaux (RTM)
(point 2 de l’ordre du jour) 5 3

 IV. Accord de 1997 − Règles (point 3 de l’ordre du jour) 6 3

 V. Simplification des Règlements relatifs à l’éclairage et à la signalisation
lumineuse (point 4 de l’ordre du jour) 7-10 3

 VI. Règlements nos 37 (Lampes à incandescence), 99 (Sources lumineuses
à décharge) et 128 (Sources lumineuses à diodes électroluminescentes)
(point 5 de l’ordre du jour) 11-13 5

 VII. Règlement no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation
lumineuse) (point 6 de l’ordre du jour) 14-20 5

A. Propositions d’amendements aux séries 05 et 06 d’amendements 14-16 5

B. Autres propositions d’amendements au Règlement no 48 17-20 6

 VIII. Autres Règlements (point 7 de l’ordre du jour) 21-39 7

A. Règlement no 6 (Feux indicateurs de direction) 21-23 7

B. Règlement no 7 (Feux de position, feux-stop et feux d’encombrement) 24 8

C. Règlement no 10 (Compatibilité électromagnétique) 25-26 8

D. Règlement no 23 (Feux de marche arrière) 27 9

E. Règlement no 38 (Feux de brouillard arrière) 28 9

F. Règlement no 77 (Feux de stationnement) 29 9

G. Règlement no 87 (Feux de circulation diurne) 30 9

H. Règlement no 91 (Feux de position latéraux) 31 9

I. Règlement no 98 (Projecteurs munis de sources lumineuses à décharge) 32 9

J. Règlement no 112 (Projecteurs émettant un faisceau
de croisement asymétrique) 33-35 9

K. Règlement no 113 (Projecteurs émettant un faisceau
de croisement symétrique) 36 10

L. Règlement no 119 (Feux d’angle) 37-38 10

M. Règlement no 123 (Systèmes d’éclairage avant actifs (AFS)) 39 10

 IX. Questions diverses (point 8 de l’ordre du jour) 40-43 11

A. Amendements à la Convention sur la circulation routière (Vienne, 1968) 40 11

B. Décennie d’action pour la sécurité routière 2011-2020 41 11

C. Mise au point d’une homologation de type internationale de l’ensemble
du véhicule (IWVTA) 42 11

D. Phénomènes de lumière parasite et de dégradation des couleurs 43 11

 X. Autres questions et soumissions tardives (point 9 de l’ordre du jour) 44-51 12

 XI. Orientation des futurs travaux du GRE (point 10 de l’ordre du jour) 52-53 13

A. Tâches du GRE 52 13

B. État d’avancement des travaux des équipes spéciales relevant
du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB) 53 13

 XII. Ordre du jour provisoire de la prochaine session (point 11 de l’ordre du jour) 54 13

 Annexes

 I Liste des documents informels examinés pendant la session 14

 II Amendements au Règlement no 74 adoptés 16

 III Groupes informels du GRE 17

 I. Participation

1. Le Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) a tenu sa soixante-treizième session du 14 au 17 avril 2015 à Genève, sous la présidence de M. M. Loccufier (Belgique). Conformément à l’article 1 a) du Règlement intérieur (TRANS/WP.29/690 et Amend.1 et 2) du Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), des experts des pays ci-après ont participé à ses travaux: Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Chine, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Luxemburg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord et Suède. Un expert de la Commission européenne (CE) y a participé. Des experts des organisations non gouvernementales suivantes étaient également présents: Association européenne des fournisseurs de l’automobile (CLEPA); Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA); Commission électrotechnique internationale (CEI); Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB); Organisation internationale des constructeurs d’automobiles (OICA) et Vehicle Lighting Association. Sur invitation du Président, des experts du Comité européen des groupements de constructeurs du machinisme agricole (CEMA) étaient aussi présents.

 II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour)

*Documents*: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/1 et Add.1,
Documents informels GRE-73-01-Rev.1, GRE-73-07 et GRE-73-08.

1. Le Groupe de travail a examiné et adopté l’ordre du jour proposé pour la soixante‑treizième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/1 et Add.1) tel qu’il est reproduit dans le document GRE-73-01-Rev.1 (y compris les documents informels distribués durant la session). Il a aussi adopté l’ordre d’examen des divers points proposé pour la session dans le document GRE-73-07.
2. La liste des documents informels figure à l’annexe I du présent rapport. La liste des groupes informels du GRE est reproduite à l’annexe III. Le GRE a noté que le 24 juillet 2015 était la date limite de présentation de documents officiels pour sa session d’octobre 2015 (GRE-73-08).
3. Le Groupe de travail a pris note des faits marquants des sessions de novembre 2014 et de mars 2015 du Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) (GRE-73-08). Dans ce contexte, l’expert de la CE a rappelé que lors de la session de mars 2015 du WP.29 le représentant de l’Union européenne avait fait part de ses préoccupations face au grand nombre de compléments soumis par le GRE et que le WP.29 avait demandé au GRE de régler cette question.

 III. Accord de 1998 − Règlements techniques mondiaux (RTM) (point 2 de l’ordre du jour)

*Document*: ECE/TRANS/WP.29/GRE/71, par. 5.

1. Aucune proposition n’a été présentée au titre de ce point.

 IV. Accord de 1997 − Règles (point 3 de l’ordre du jour)

1. Aucune information nouvelle n’a été communiquée au titre de ce point.

 V. Simplification des Règlements relatifs à l’éclairage et
à la signalisation lumineuse (point 4 de l’ordre du jour)

*Documents*: Documents informels GRE-73-03, GRE-73-04, GRE-73-05-Rev.1, GRE-73-22 et GRE-73-23.

1. Le Groupe de travail a pris note de l’état d’avancement des travaux du groupe de travail informel chargé de la «simplification des Règlements relatifs à l’éclairage et à la signalisation lumineuse» et des trois calendriers possibles pour mener à bien ses activités (GRE-73-22). Au nom du groupe de travail informel, l’expert de l’Allemagne a proposé une formule de simplification fondée sur l’introduction dans le Règlement no 48 d’une nouvelle partie B qui servirait de document de référence transversal vers lequel seraient déplacées les dispositions communes aux Règlements concernant les différents dispositifs (GRE-73-05-Rev.1), qui ne feraient référence qu’à cette partie B du Règlement no 48. Une version révisée du Règlement no 48 et un exemple de Règlement révisé applicable à un dispositif particulier ont été présentés (GRE-73-03 et GRE-73-04). Le groupe informel a demandé au GRE de donner son avis sur la méthode de simplification proposée.
2. Plusieurs experts ont renouvelé leur appui à la simplification des Règlements relatifs à l’éclairage et à la signalisation lumineuse, tout en soulignant qu’avant de fixer des orientations au groupe informel, ils auraient besoin de plus de temps pour étudier l’approche proposée et ses conséquences. Le Groupe de travail a notamment estimé que l’examen devait porter sur les points suivants:

a) Conséquences des modifications (compléments ou nouvelles séries d’amendements) apportées à la partie A et/ou à la partie B du Règlement no 48 pour les Règlements applicables aux différents dispositifs et vice versa;

b) Certaines Parties contractantes n’appliquent pas le Règlement no 48 mais appliquent des Règlements concernant des dispositifs spécifiques. Si les dispositions communes de ces Règlements étaient inclues dans le Règlement no 48, ces Parties contractantes ne seraient pas en mesure de voter sur des amendements à ces dispositions communes ni de s’opposer à leur adoption;

c) Les problèmes mentionnés aux paragraphes a) et b) ci-dessus pourraient être résolus si l’on plaçait les dispositions communes des Règlements applicables à des dispositifs particuliers dans une Résolution spéciale analogue à la R.E.3 plutôt que dans le Règlement no 48. En faisant référence à cette Résolution dans les Règlements applicables à des dispositifs spécifiques on rendrait ses dispositions juridiquement contraignantes;

d) L’utilisation de renvois dynamiques ou statiques au document de référence transversal dans les Règlements concernant les dispositifs: les renvois dynamiques auraient l’avantage de simplifier le texte, mais certaines Parties contractantes pourraient préférer les renvois statiques pour des raisons juridiques.

1. Le Groupe de travail a noté que certaines de ces questions juridiques nécessiteraient l’avis du Bureau des affaires juridiques de l’ONU et/ou du WP.29. Le GRE a invité tous les experts à transmettre au secrétariat avant le 24 avril 2015 leurs observations et questions concernant l’approche proposée. Le secrétariat a été prié de solliciter l’avis du Bureau des affaires juridiques de l’ONU au sujet des questions juridiques. Le GRE a décidé que le Président rendrait compte au WP.29, à sa session de juin 2015, des progrès réalisés en matière de simplification des Règlements relatifs à l’éclairage et à la signalisation lumineuse et qu’il demanderait au WP.29 de fixer des orientations au sujet de l’approche proposée par le groupe informel, ainsi que, le cas échéant, de proroger le mandat de ce groupe. Entre-temps, le groupe informel a été prié de poursuivre ses activités consistant à réviser les Règlements applicables aux dispositifs afin de préparer un ensemble complet pour la prochaine session du GRE, en tenant compte du fait que la décision finale concernant le document de référence transversal (nouvelle partie du Règlement no 48, nouvelle Résolution, etc.) sera prise ultérieurement en fonction des orientations fournies par le WP.29 et le Bureau des affaires juridiques de l’ONU.
2. Au nom du groupe informel, l’expert de la Commission électrotechnique internationale a proposé, dans un but de simplification, de supprimer les feuilles de caractéristiques relatives aux différentes sources lumineuses de l’annexe 1 des Règlements nos 37, 99 et 128 et de les transférer dans un document centralisé administré par le WP.29 (GRE-73-23). Le Groupe de travail a noté que cette approche avait déjà été approuvée par le WP.29 à sa session de novembre 2014 et que le document officiel comportant les propositions d’amendements serait soumis à la prochaine session du GRE.

 VI. Règlements nos 37 (Lampes à incandescence), 99 (Sources lumineuses à décharge) et 128 (Sources lumineuses à diodes électroluminescentes) (point 5 de l’ordre du jour)

*Documents*: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/2, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/15.

1. L’expert du GTB a proposé d’introduire dans le Règlement no 99 une nouvelle catégorie D9S de sources lumineuses (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/2) ainsi que de modifier les dispositions relatives aux essais et à l’homologation dans le Règlement no 98 pour tenir compte du fait que la catégorie D9S englobe des sources lumineuses à plusieurs niveaux de puissance (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/15).
2. Plusieurs experts ont souligné que le niveau de puissance inférieur de la catégorie D9S assure le flux lumineux normal de 2 000 ± 300 lumens, ce qui dispense les projecteurs utilisant de telles sources lumineuses d’être équipés de dispositifs de nettoyage et de réglage automatique. Le Groupe de travail a rappelé qu’en vertu du paragraphe 6.2.9 du Règlement no 48 ces prescriptions supplémentaires ne s’appliquent qu’aux projecteurs dont le flux lumineux normal est supérieur à 2 000 lumens compte non tenu des tolérances qui figurent dans la feuille de caractéristiques pertinente. Le GRE a convenu qu’à l’avenir les projecteurs équipés de sources lumineuses nouvelles ne pourront être dispensées de ces prescriptions supplémentaires que si leur flux lumineux normal, y compris la tolérance éventuelle, est inférieur à 2 000 lumens. Le GTB a été prié d’établir en conséquence une proposition d’amendements au Règlement no 48.
3. C’est sur cette base que le Groupe de travail a adopté les propositions susmentionnées et prié le secrétariat de les soumettre au WP.29 et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen et mise aux voix lors de leurs sessions de novembre 2015, respectivement en tant que projet de complément 11 à la version originale du Règlement no 99 et de projet de complément 7 à la série 01 d’amendements au Règlement no 98.

 VII. Règlement no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse) (point 6 de l’ordre du jour)

 A. Propositions d’amendements aux séries 05 et 06 d’amendements

*Documents*: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/3, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/4, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/13,
Documents informels GRE-73-11, GRE-73-14 et GRE-73-15.

1. L’expert du GTB a proposé de clarifier l’applicabilité du paragraphe 5.7.1.3 en ce qui concerne la séparation entre feux indicateurs arrière et feux stop (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/3 et GRE-73-15). Les experts de l’Allemagne, de la France, du Japon et du Royaume-Uni n’ont pas appuyé cette proposition, soulignant qu’elle n’était pas assez claire et prêtait dès lors à différentes interprétations. Le Groupe de travail a invité le GTB à revoir sa proposition à la lumière des observations reçues.
2. L’expert du GTB a présenté une proposition visant à introduire à titre facultatif des feux de circulation diurne à intensité variable dans le Règlement no 48 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/4), en même temps qu’une proposition visant à les introduire dans le Règlement no 87 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/13) (point 7 g) de l’ordre du jour). À la différence des feux de circulation diurne actuels qui n’ont qu’un niveau d’intensité unique compris entre 400 et 1 200 cd pour toutes les conditions ambiantes, il a été proposé que les feux de circulation diurne à intensité variable aient plusieurs niveaux d’intensité compris entre 200 et 2 000 cd, en fonction de la luminosité ambiante.
3. Les experts de la France et de l’Italie n’ont pas été en mesure d’accepter cette proposition. Ceux de l’Allemagne, de la Finlande, des Pays-Bas, de la Pologne et du Royaume-Uni ont soutenu le concept de base de feux de circulation diurne à intensité variable tout en proposant quelques modifications. Le Groupe de travail a aussi rappelé que le WP.29 l’avait invité à rechercher, en étroite collaboration avec toutes les parties prenantes, une solution permettant de citer en référence le Règlement no 48 dans une annexe du Règlement ONU no 0 (IVWTA) (ECE/TRANS/WP.29/1112, par. 43). Dans ce contexte, l’expert du Japon a informé le GRE que son pays ne pourrait pas appuyer la proposition du GTB en raison des dangers que pourrait faire courir aux motocycles la valeur de 2 000 lumens, jugée trop élevée. Il a également indiqué que le Japon ne voulait pas entraver l’IVWTA et qu’il avait lancé une étude sur les feux de circulation diurne dont les résultats seraient communiqués au GRE à la prochaine session. Le Groupe de travail a invité le GTB à tenir compte des observations reçues et à préparer, en collaboration avec le Japon et d’autres parties intéressées, une proposition révisée pour la prochaine session du GRE.

 B. Autres propositions d’amendements au Règlement no 48

*Documents*: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/5, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/6, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/21,
Documents informels GRE-73-12, GRE-73-17, GRE-73-18, GRE-73-19, GRE-73-25, GRE-73-27, GRE-73-28.

1. Les experts de l’OICA et du GTB ont proposé d’introduire de nouveaux critères pour le réglage automatique de l’assiette des projecteurs, fondés sur les études du GTB relatives à l’éblouissement et à la visibilité (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/5). L’expert de la Pologne a suggéré d’apporter quelques modifications supplémentaires à cette proposition (GRE-73-28). Les experts de l’Allemagne et du Japon ont proposé d’imposer un réglage automatique dans tous les cas afin de réduire les problèmes d’éblouissement des conducteurs (GRE-73-18). Au terme d’un échange de vues approfondi concernant ces trois documents, le Groupe de travail a constaté qu’aucun consensus ne pourrait se dégager tant qu’il n’y aurait pas de proposition unique.
2. Afin de faire progresser cette question et d’établir une proposition exhaustive, le GRE a décidé de mettre sur pied un groupe de travail informel provisoirement intitulé «sur la visibilité, l’éblouissement et le réglage», auquel les experts de l’Allemagne et de la Pologne ont accepté de servir respectivement de Président et de Secrétaire. Le GRE a demandé au groupe informel de lui soumettre son mandat pour examen lors de sa prochaine session et prié le Président d’obtenir en juin 2015 l’accord du WP.29 pour la création de ce groupe de travail informel.
3. L’expert de la Pologne a proposé d’introduire les feux d’éclairage latéral facultatifs dans les Règlements nos 48 et 119 (point 7 l) de l’ordre du jour) (ECE/TRANS/WP.29/ GRE/2015/6, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/19, GRE-73-12, GRE-73-13, GRE-73-27) afin d’accroître la visibilité des piétons, animaux, etc. par des conducteurs éblouis. L’expert de l’Inde a suggéré d’apporter quelques modifications à cette proposition (GRE-73-19). Le Groupe de travail a estimé que cette proposition ne présenterait aucun avantage supplémentaire pour la sécurité routière et qu’il ne pourrait donc pas l’appuyer.
4. L’expert de la France a proposé de supprimer du Règlement no 48 une prescription restrictive en matière de conception d’un dispositif de réglage automatique des faisceaux de croisement produits par des sources, alors que pour les autres sources lumineuses à diodes électroluminescentes la prescription ne s’applique que si leur flux lumineux de référence est supérieur à 2 000 lumens (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/21 et GRE-73-25). Selon l’expert, si les diodes électroluminescentes (DEL) étaient traitées de la même manière que les autres sources lumineuses, cela se traduirait par une augmentation du nombre de véhicules équipés de projecteurs à DEL et, partant, par une amélioration de la sécurité routière et une réduction des émissions de CO2. Les experts de l’Allemagne, de la Belgique, du Japon et du Royaume-Uni ont estimé que cette question devrait d’abord être adressée au groupe de travail informel et examinée en même temps que d’autres propositions concernant le réglage (voir par. 17 et 18 ci-dessus), étant entendu qu’une solution définitive élaborée par le groupe informel ne devait pas favoriser telle ou telle technologie. Les experts de l’Espagne, de l’Italie, de la CE, du CLEPA et de l’OICA ont non seulement soutenu la proposition de la France de supprimer toute discrimination entre les diverses technologies de sources lumineuses, mais ils ont demandé qu’elle soit adoptée sans délai, indépendamment des activités du groupe informel. Le Groupe de travail a décidé que le Président soumettrait cette question à la session de juin 2015 du WP.29 pour avoir son avis, puis qu’il ferait rapport au GRE lors de sa prochaine session.

 VIII. Autres Règlements (point 7 de l’ordre du jour)

 A. Règlement no 6 (Feux indicateurs de direction)

*Document*: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/7.

1. Le GTB a proposé de corriger une erreur dans le Règlement no 6 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/7). Le Groupe de travail a approuvé cette proposition mais décidé de renvoyer à la prochaine session la décision éventuelle de la soumettre au WP.29 et à l’AC.1 pour examen et mise aux voix, dans l’attente d’autres propositions d’amendements possibles à ce Règlement dans le cadre du processus de simplification.
2. L’expert de la CE a attiré l’attention sur la charge administrative et l’insécurité juridique qu’engendrent les nombreux compléments aux Règlements concernant l’éclairage et la signalisation lumineuse, demandant que le nombre d’amendements soit limité à un seul par an et par Règlement. Il s’est également inquiété du grand nombre de documents officiels contenant des propositions d’amendements soumises par le GTB avant même qu’ils aient été examinés en tant que documents informels. L’expert du GTB a déclaré que son organisation examinerait les moyens d’améliorer la transparence de son travail et les soumissions au GRE. Le secrétariat a précisé que toutes les soumissions reçues plus de douze semaines avant la session étaient soumises en tant que documents officiels pour traduction, conformément au Règlement intérieur. L’expert du Royaume-Uni, qui préside le Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF), a informé le GRE des expériences du GRRF en matière de documents et de limitation du nombre d’amendements proposés qui sont transmis au WP.29. Plusieurs experts ont appuyé d’une manière générale l’idée de rassembler toutes les propositions d’amendements au même Règlement présentées au cours de plusieurs sessions du GRE et de les soumettre ensuite ensemble au WP.29 une fois par an. Dans le même temps, les experts ont plaidé en faveur d’une certaine souplesse et d’exceptions à cette pratique en cas de besoins urgents des Parties contractantes et/ou de l’industrie, ou encore en raison de l’apparition de nouvelles technologies.
3. Le Président a tiré les conclusions suivantes:

a) Les propositions d’amendements soumises avant le délai de douze semaines devraient continuer à être publiées en tant que documents officiels;

b) Les documents officiels soumis à la présente session du GRE (comme par exemple le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/7) pourraient être adoptés en principe mais mis de côté jusqu’à la prochaine session en attendant les résultats des activités du groupe de travail informel chargé de la simplification des Règlements relatifs à l’éclairage et à la signalisation lumineuse;

c) Le GRE rassemblerait toutes les propositions d’amendements adoptées qui concernent le même Règlement afin de les soumettre toutes ensemble au WP.29 à un moment donné. Cette règle générale ne devrait pas empêcher de soumettre sans délai des propositions adoptées en cas d’urgence;

d) L’ordre du jour provisoire devrait comporter un nouveau point réservé aux propositions d’amendements en suspens.

 B. Règlement no 7 (Feux de position, feux-stop et feux d’encombrement)

*Documents*: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/8, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/10, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/11, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/12, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/14, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/18.

1. L’expert du GTB a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/8 contenant une proposition d’actualisation des dispositions relatives à la défaillance de sources lumineuses sur les véhicules équipés d’un témoin de fonctionnement. Le Groupe de travail a noté que ce document faisait partie d’amendements collectifs à divers Règlements (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/10, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/11, ECE/TRANS/ WP.29/GRE/2015/12, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/14, ECE/TRANS/WP.29/GRE/ 2015/18). À la suite d’observations formulées par les experts de l’Allemagne et des Pays‑Bas, le GRE a prié le GTB de réviser la proposition et de soumettre un nouveau document à la prochaine session.

 C. Règlement no 10 (Compatibilité électromagnétique)

*Documents*: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/9, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/41,
Document informel GRE-73-20.

1. L’expert de l’OICA a proposé de permettre que des laboratoires de constructeurs soient désignés comme laboratoires d’essais agréés pour le Règlement no 10 (ECE/TRANS/ WP.29/GRE/2015/9). Le Groupe de travail n’a pas été en mesure d’appuyer cette proposition.
2. L’expert de la Belgique a rappelé sa proposition d’amendement concernant la compatibilité électronique des trolleybus (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/41) et demandé au Groupe de travail de renvoyer l’examen de cette question à la prochaine session, en raison de consultations en cours avec l’OICA. L’expert de la Fédération de Russie a proposé d’apporter des corrections au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/41 (GRE-73-20). L’expert du Canada, qui a présidé le GRE en 2014, a rendu compte de ses consultations bilatérales avec le Président du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) avec qui il est tombé d’accord pour considérer que cette question relève du Règlement no 10 et doit donc être traitée au sein du GRE. Le Groupe de travail a décidé de reprendre l’examen de cette question à sa prochaine session, invitant les experts de la Belgique, de la Fédération de Russie et de l’OICA à soumettre une proposition commune.

 D. Règlement no 23 (Feux de marche arrière)

*Document*: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/10.

1. Le Groupe de travail a noté que cette proposition serait examinée à la prochaine session en même temps qu’une proposition similaire d’amendements au Règlement no 7 (voir par. 24 du présent rapport).

 E. Règlement no 38 (Feux de brouillard arrière)

*Document*:ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/11*.*

1. Le Groupe de travail a noté que cette proposition serait examinée à la prochaine session en même temps qu’une proposition similaire d’amendements au Règlement no 7 (voir par. 24 du présent rapport).

 F. Règlement no 77 (Feux de stationnement)

*Document*: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/12.

1. Le Groupe de travail a noté que cette proposition serait examinée à la prochaine session en même temps qu’une proposition similaire d’amendements au Règlement no 7 (voir par. 24 du présent rapport).

 G. Règlement no 87 (Feux de circulation diurne)

*Document*: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/13.

1. Cette question a été examinée en même temps que le point 6 a) de l’ordre du jour (voir par. 15 et 16 ci-dessus).

 H. Règlement no 91 (Feux de position latéraux)

*Document*: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/14.

1. Le Groupe de travail a noté que cette proposition serait examinée à la prochaine session en même temps qu’une proposition similaire d’amendements au Règlement no 7 (voir par. 24 du présent rapport).

 I. Règlement no 98 (Projecteurs munis de sources lumineuses à décharge)

*Document*:ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/15.

1. Cette question a été examinée en même temps que le point 5 de l’ordre du jour (voir par. 11 à 13 ci-dessus).

 J. Règlement no 112 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique)

*Documents*:ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/16, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/22, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/23,
Documents informels GRE-73-21 et GRE-73-26.

1. L’expert du GTB a proposé de corriger des erreurs de rédaction concernant les marques d’homologation dans l’annexe 2 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/16). Le Groupe de travail a approuvé cette proposition mais il a décidé de renvoyer à la prochaine session la décision de la soumettre au WP.29 et à l’AC.1 pour examen et mise aux voix, dans l’attente d’autres propositions éventuelles d’amendement à ce même Règlement dans le cadre du processus de simplification.
2. L’expert de la France a proposé de supprimer une prescription restrictive en matière de conception (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/22 et GRE-73-26). Cette proposition a été commentée par les experts de l’Allemagne et des Pays-Bas. L’expert de la Pologne a proposé manière différente d’aborder cette question (GRE-73-21). Le Président a invité les experts de l’Allemagne, de la France, des Pays-Bas, de la Pologne, du CLEPA et de la CEI à établir une proposition révisée pour la prochaine session.
3. L’expert de la France a proposé de corriger une incohérence à l’annexe 3 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/23). Le Groupe de travail a approuvé cette proposition mais décidé de renvoyer à la prochaine session la décision de la soumettre au WP.29 et à l’AC.1 pour examen et mise aux voix, dans l’attente d’autres propositions éventuelles d’amendement à ce même Règlement dans le cadre du processus de simplification.

 K. Règlement no 113 (Projecteurs émettant un faisceau
de croisement symétrique)

*Document*:ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/17.

1. À la demande de l’expert du GTB, le Groupe de travail a décidé de reprendre l’examen de cette question à sa prochaine session.

 L. Règlement no 119 (Feux d’angle)

*Documents*: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/18, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/19,
Documents informels GRE-73-13 et GRE-73-27.

1. Le Groupe de travail a noté que cette proposition serait examinée à la prochaine session en même temps qu’une proposition similaire d’amendements au Règlement no 7 (voir par. 24 du présent rapport).
2. Le GRE a rappelé qu’une proposition de l’expert de la Pologne visant à introduire des feux d’éclairage latéral dans le Règlement no 119 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/19, GRE-73-13, GRE-73-27) avait été examinée en même temps que le point 6 b) de l’ordre du jour (voir par. 19 ci-dessus).

 M. Règlement no 123 (Systèmes d’éclairage avant actifs (AFS))

*Document*: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/20.

1. L’expert du GTB a retiré le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/20.

 IX. Questions diverses (point 8 de l’ordre du jour)

 A. Amendements à la Convention sur la circulation routière
(Vienne, 1968)

1. Le Secrétaire du Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routière (WP.1) a informé le GRE que le WP.1 avait, à sa session de mars 2015, continué à examiner les projets de propositions d’amendements de l’article 32 et du chapitre II de l’annexe 5 de la Convention de Vienne de 1968 concernant l’éclairage et la signalisation lumineuse. Il avait été demandé au secrétariat de préparer, en vue de la prochaine session, une nouvelle révision incorporant les propositions d’amendements soumises par l’Association internationale des constructeurs de motocycles. Le Groupe de travail a rappelé qu’une fois finalisées et approuvées par le WP.1 les propositions d’amendements devraient être officiellement transmises, par l’une des Parties contractantes à la Convention de 1968, au Secrétaire général de l’ONU en sa qualité de dépositaire. Le Secrétaire du WP.1 a invité les experts du GRE à examiner cette question au niveau national, pour trouver un pays volontaire.

 B. Décennie d’action pour la sécurité routière 2011-2020

1. Aucune information nouvelle n’a été communiquée au titre de ce point de l’ordre du jour.

 C. Mise au point d’une homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule (IWVTA)

*Document*: ECE/TRANS/WP.29/2015/68.

1. L’expert de la CE, en sa qualité d’ambassadeur du GRE, et le secrétariat ont informé le Groupe de travail des progrès accomplis en vue de l’élaboration de la Révision 3 de l’Accord de 1958 ainsi que du projet de Règlement no 0 sur l’IWVTA et de la base de données DETA. La plus récente version du projet de Règlement no 0 figurait dans le document ECE/TRANS/WP.29/2015/68. Le GRE a aussi noté que le groupe informel IWVTA avait proposé de faire passer les prescriptions d’installation pour les feux de circulation diurne du Règlement no 48 au Règlement no 87 et que le WP.29 avait, à sa session de novembre 2014, invité le GRE à rechercher la meilleure solution en étroite collaboration avec les parties prenantes. À ce propos, le GRE s’est demandé si un nouveau groupe informel était nécessaire pour traiter cette question. Après avoir rappelé ses considérations (voir par. 15 et 16 ci-dessus), le GRE a décidé de ne pas créer de nouveau groupe informel pour le moment.

 D. Phénomènes de lumière parasite et de dégradation des couleurs

1. Aucune proposition n’a été soumise au titre de ce point de l’ordre du jour.

 X. Autres questions et soumissions tardives
(point 9 de l’ordre du jour)

*Documents*: ECE/TRANS/WP.29/2015/36, ECE/TRANS/WP.29/2015/37,
Documents informels GRE-73-02, GRE-73-09, GRE-73-10, GRE-73-11, GRE-73-16, WP.29-165-17.

1. L’expert des Pays-Bas, qui préside le groupe informel de l’installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse sur les tracteurs agricoles (AVLI), a informé le Groupe de travail des progrès accomplis par l’AVLI dans le cadre de la phase II de son mandat et présenté un projet de proposition de série 01 d’amendements au Règlement no 86 (GRE-73-02). Les experts de l’Autriche, de la France, de l’Italie et du Royaume-Uni ont fait des observations concernant cette proposition, notamment à propos des crochets restants au paragraphe 6.5.1 et au paragraphe 3 de l’annexe 6. Le Groupe de travail a invité l’AVLI à tenir compte de ces observations au moment de finaliser la proposition en vue de la soumettre officiellement à la prochaine session du GRE. Il a également noté que M. Gerd Kellermann (Allemagne) ne serait plus en mesure de coprésider l’AVLI et qu’il serait remplacé par M. Timo Kärkkäinen (Finlande). Le Groupe de travail a remercié M. Kellermann de ses contributions et souhaité la bienvenue à M. Kärkkäinen.
2. Le Groupe de travail a noté que le WP.29 avait, lors de sa session de mars 2015, approuvé les nouvelles définitions des remorques agricoles et des machines agricoles tractées que le GRE avait proposé d’introduire dans la Résolution d’ensemble (R.E.3) (ECE/TRANS/WP.29/1114, par. 67).
3. À la demande du GRSG, le Groupe de travail a examiné des propositions d’amendements aux Règlements nos 97 et 116 qui stipulent que des indicateurs optiques peuvent être utilisés à l’extérieur de l’habitacle pour fournir des informations sur la position du système d’alarme et/ou du système d’immobilisation du véhicule et que de tels dispositifs doivent satisfaire aux prescriptions du Règlement no 48 (ECE/TRANS/WP.29/ 2015/36, ECE/TRANS/WP.29/2015/37). Certains experts se sont inquiétés de ce que les indicateurs optiques ne soient pas définis dans le Règlement no 48. Le GRE a indiqué que ces prescriptions étaient destinées à interdire les feux qui ne sont pas conformes au Règlement no 48 et qu’il ne voyait pas la nécessité d’intervenir auprès du GRSG à ce sujet.
4. À la demande du GRRF, le secrétariat a présenté l’idée d’introduire dans les Règlements nos 79 et 13 un feu d’avertissement qui s’allumerait lors de tout freinage pour signaler que le système de freinage électrique de la remorque fonctionne correctement (GRE-73-09). Le Groupe de travail a estimé que de tels feux ne relevaient pas du Règlement no 48 et qu’en cas de besoin une telle exemption pourrait être introduite de manière explicite dans les définitions de ce même Règlement.
5. Le Groupe de travail a pris note de la demande du WP.29 de compléter une liste d’acronymes/abréviations (WP.29-165-17) pour y introduire ceux qui sont utilisés dans les Règlements en matière d’éclairage et de signalisation lumineuse. L’expert des Pays-Bas a proposé d’aider le secrétariat à cet égard. Le GRE a également noté que l’acronyme «SRSEE» et sa définition dans le Règlement no 10 pourraient devoir être corrigés.
6. Le secrétariat a proposé de corriger une erreur introduite par le complément 8 à la série 01 d’amendements au Règlement no 74 (GRE-73-10). Le Groupe de travail a adopté la correction proposée telle qu’elle figure à l’annexe II, demandé au secrétariat de déterminer le type de document dans lequel elle devrait figurer (complément ou rectificatif) et de la soumettre au WP.29 et à l’AC.1 pour examen et mise aux voix lors de leur session de juin 2015.
7. Au nom de l’équipe spéciale des témoins de fonctionnement, l’expert des Pays-Bas a proposé des amendements aux Règlements nos 7, 87 et 48 concernant les témoins qui indiquent un défaut de fonctionnement (GRE-73-11). En vue d’établir un document officiel pour la prochaine session, il a invité les experts du GRE à envoyer leurs observations par courrier électronique.
8. L’expert de l’IMMA a proposé de modifier les dispositions relatives à l’angle d’incidence dans l’annexe 5 du Règlement no 50 (GRE-73-16). Le Groupe de travail a estimé que cette question devait être examinée en même temps que de possibles modifications du Règlement no 4 et il a invité le CLEPA à se pencher sur cette question. L’IMMA a été priée de soumettre un document official à la prochaine session.

 XI. Orientation des futurs travaux du GRE
(point 10 de l’ordre du jour)

 A. Tâches du GRE

*Document*:ECE/TRANS/WP.29/2012/119.

1. Le Groupe de travail a examiné ce point en même temps que le point 4 de l’ordre du jour (par. 7 à 10 du présent rapport).

 B. État d’avancement des travaux des équipes spéciales relevant du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB)

*Document*: Document informel GRE-73-24.

1. Le Groupe de travail a pris note d’un rapport sur l’état d’avancement des travaux du groupe de travail du GTB sur les sources lumineuses (GRE-73-24), notamment des résultats de l’étude de faisabilité du GTB consacrée aux DEL installées après coup. Quelques exemples de dispositifs DEL montés après coup ont été présentés pour démontrer les critères d’équivalence.

 XII. Ordre du jour provisoire de la prochaine session
(point 11 de l’ordre du jour)

1. Le Groupe de travail a décidé de conserver la même structure pour l’ordre du jour provisoire de la prochaine session, sous réserve de l’inclusion d’un nouveau point intitulé «Propositions d’amendements en suspens». S’agissant de l’Accord de 1958, l’expert de l’Italie a demandé qu’un alinéa consacré aux Règlements nos 53 et 74 soit inclus à l’ordre du jour.

Annexe I

 Liste des documents informels examinés pendant la session

Documents informels GRE-73-…

| *No* | *(Auteur) Titre* | *Suite donnée* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| 1-Rev.1 | (Secrétariat) Updated provisional agenda for the 73rd session of GRE | *b* |
| 2 | (AVLI) Proposal for draft amendments to Regulation No. 86 | *c* |
| 3 | (Groupe informel de la simplification des Règlements relatifs à l’éclairage et à la signalisation lumineuse) − Proposal for draft amendments to Regulation No. 48 based on the concept of using a new Part II as a «Horizontal Reference Document» | *c* |
| 4 | (Groupe informel de la simplification des Règlements relatifs à l’éclairage et à la signalisation lumineuse) − Proposal for draft amendments to Regulation No. 7 based on a «Horizontal Reference Document» | *c* |
| 5-Rev.1 | (Groupe informel de la simplification des Règlements relatifs à l’éclairage et à la signalisation lumineuse) − Analysis and concept for simplification of lighting and light-signalling Regulations | *d* |
| 6 | (GTB et OICA) − Proposal to introduce new criteria on the automatic levelling of headlamps based on the GTB glare and visibility studies | *b* |
| 7 | (Président) Running order of the provisional agenda of the 73rd session of GRE | *a* |
| 8 | (Secrétariat) − General information and WP.29 highlights | *f* |
| 9 | (Secrétariat) − Trailer mounted warning lights | *f* |
| 10 | (Secrétariat) − Proposal for Supplement 9 to the 01 series of amendments to Regulation No. 74 | *a* |
| 11 | (TF-TT) − Proposal to amend the requirements of UN Regulations Nos. 7, 87 and 48 regarding tell-tale indicating a failure | *c* |
| 12 | (Pologne) − Revised proposal for a Supplement to Regulation No. 48 | *f* |
| 13 | (Pologne) − Revised proposal for Supplement 5 to the 01 series of amendments to Regulation No. 119 | *f* |
| 14 | (Allemagne) − Proposal for Supplement 6 to the 06 series of amendments to Regulation No. 48 | *d* |
| 15 | (GTB) − Regulation No. 48: Rear direction indicator lamp and stop lamp separation | *e* |
| 16 | (IMMA) − Proposal for a Supplement to Regulation No. 50 | *c* |
| 17 | (Allemagne et Japon) − Proposal for the [07] series of amendments to Regulation No. 48 | *d* |
| 18 | (Pologne) − Comments on ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/5 | *d* |
| 19 | (Inde) − Comments on ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/6 | *f* |
| 20 | (Fédération de Russie) − Comments on ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/41 | *d* |
| 21 | (Pologne) − Proposal for a Supplement to the 01 series of amendments to Regulation No. 112  | *e* |
| 22 | (Groupe informel de la simplification des Règlements relatifs à l’éclairage et à la signalisation lumineuse) − Timeline | *f* |
| 23 | (Groupe informel de la simplification des Règlements relatifs à l’éclairage et à la signalisation lumineuse) − Simplification of Light Sources Regulations Nos. 37, 99, 128 | *f* |
| 24 | (GTB) − Activities of the GTB Working Group on Light Sources | *f* |
| 25 | (France) − Auto-levelling for LED Headlamps in Regulation No. 48 | *d* |
| 26 | (France) − Conditions on the luminous flux of light sources in Regulations Nos. 112 and 123 | *e* |
| 27 | (Pologne) − Side illuminating lamp | *f* |
| 28 | (Pologne) − Comments on ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/5 | *d* |

 Notes:

*a* Document approuvé ou adopté sans modifications.

*b* Document approuvé ou adopté après modifications.

*c* Document dont l’examen sera repris sous une cote officielle.

*d* Document conservé à titre de référence/document dont l’examen doit se poursuivre.

*e*  Proposition révisée pour la prochaine session.

*f* Document dont l’examen est achevé ou qui doit être remplacé.

*g* Document retiré.

Annexe II

 Amendements au Règlement no 74 adoptés

*Paragraphe 5.13*, modifier comme suit (la note de bas de page 3 demeure inchangée):

«5.13 Couleur des feux3

Les couleurs des feux visés au présent Règlement doivent être les suivantes:

Feux de route: blanc

Feux de croisement: blanc

**Feux de position avant: blanc**

Catadioptres avant, non triangulaires: blanc

Catadioptres latéraux, non triangulaires: jaune-auto à l’avant
 jaune-auto ou rouge à l’arrière

Catadioptres de pédale: jaune-auto

Catadioptres arrière, non triangulaires: rouge

Feux indicateurs de direction: jaune-auto

Feux stop: rouge

Feux de position arrière: rouge

Feux de plaque d’immatriculation arrière: blanc

Feux de détresse: jaune-auto».

Annexe III

 Groupes informels du GRE

| *Groupe informel* | *Président(s)* | *Secrétaire* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse sur les tracteurs agricoles (AVLI) | M. Derwin Rovers (Pays-Bas)Tél.: +31 793458230Télécopie: +31 793458041Courriel: drovers@rdw.nl*et*M. Timo Kärkkäinen (Finlande)Tél.: +358 50 595 26 17Télécopie: +358 29 534 5095Courriel: timo.karkkainen@trafi.fi | M. Andreas Schauer (CEMA) Tél.: +49 69 66 01 1308Télécopie: +49 69 66 03 1464Courriel: andreas.schauer@vdma.org |
| Simplification des Règlements sur l’éclairage et la signalisation lumineuse (SLR) | M. Michel Loccufier (Belgique)Tél.: +32 474 989 023Courriel: michel.loccufier@mobilit.fgov.be | M. Davide Puglisi (GTB)Tél.: +39 011 562 11 49Télécopie: +39 011 53 21 43Courriel: secretary@gtb-lighting.org |
| Visibilité, éblouissement et réglage (VGL)[[1]](#footnote-2) | M. Karl Manz (Allemagne)Tél.: +49 721 6084 6278 Télécopie: +49 721 66 19 01Courriel: karl.manz@kit.edu  | M. Tomasz Targosinski (Pologne)Tél.: +48 22 4385 157Télécopie: + 48 22 4385 401Courriel: tomasz.targosinski@its.waw.pl |

1. Sous réserve de l’accord du WP.29. [↑](#footnote-ref-2)